

« Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés, dans les colonies de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de Madagascar, de la Côte des Somalis, des établissements français dans l'Inde, des établissements français de l'Océanie et les territoires à mandat relevant du ministère des colonies, par des agents spéciaux qui prennent le titre d'agents des services civil; les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ce personnel, qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des chefs de ces colonies, qui ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des colonies. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

#### Protection du bananier

*Protection des plantations de bananier dans les colonies françaises et les territoires sous mandat.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1845;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1926 sur la protection des plantations de bananiers dans les colonies françaises contre la maladie dite de « Panama » et produite par *fusarium cubense*;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1926 est modifié et complété comme suit :

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plants de bananier présentés à l'importation et au transit dans les colonies françaises autres que l'Indochine et territoires placés sous mandat français ci-après énumérés :

Afrique Occidentale et Equatoriale Française; Madagascar et dépendances, Réunion, Nouvelle Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Guyane française, Martinique, Guadeloupe et dépendances, Togo et Cameroun.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 11 février 1931.

PAUL REYNAUD.

## PERSONNEL

### Armée.

Par décret du 20 janvier 1931, les Officiers de réserve ci-après passent avec leur grade, par voie de changement d'arme, dans le cadre des Officiers de réserve du Génie et, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations suivantes :

M. GAUTIER Georges, lieutenant de réserve du Bataillon de Tirailleurs Sénégalais n° 8 mis à la disposition du Général Commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique Occidentale Française.

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### Médaille Militaire

Tableau de concours pour la médaille militaire (Réserve) année 1930.

#### EUROPEENS

N° 675 — BALTHAZARD Antoine, Guillaume sergent B. T. S. n° 8.

Ouidah, le 25 avril 1931

Le lieutenant colonel BERNARD commandant le bataillon de tirailleurs Sénégalais n° 8,

Signé : BERNARD.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Chambre de Commerce

ARRETE N° 255 approuvant les opérations électorales pour le remplacement de quatre membres français titulaires, deux membres français suppléants, un membre étranger titulaire et deux membres étrangers suppléant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 18 avril 1931 approuvant la liste des électeurs (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories);

Vu les arrêtés des 18 avril, 28 avril et 6 mai 1931 fixant les dates des élections à la chambre de commerce du Togo;

Vu les procès-verbaux des élections à la chambre de commerce en date des 26 avril, 3 mai et 10 mai 1931;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 26 avril, 3 mai et 10 mai 1931.

ART. 2. — Sont élus membres de la dite Chambre :

1<sup>o</sup> Membres Français

(a) Titulaires :

M.M. LASSERRE, agent général de la S. G. G. G.  
EYCHENNE, agent des Etablissements Lecomte  
TROSSELY, agent de la S. C. O. A.  
BERTHOLLET, agent de la C. I. C. A.

(b) Suppléants

M.M. GEIGREMACHER, directeur de la B. C. A.  
JACQUOT, agent de la Société JACQUOT-JACQUET.

2<sup>o</sup> Membres étrangers de nationalité européenne

(a) Titulaire :

M. EUTING, agent général de la « Bremer Factori »

(b) Suppléants

M.M. TEALE, agent de la Maison John Holt  
QUEST, agent de la Maison Russell.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

**Subvention**

ARRETE N<sup>o</sup> 256 accordant une subvention à la Société Agricole de Lomé

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mars 1930 ouvrant un compte hors budget au titre « Encouragement à l'agriculture »;

Vu le contrat de location intervenu entre le Territoire et la Société Agricole de Lomé et approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 29 avril 1931;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinquante mille francs (50.000f) par an payable d'avancé et par trimestre les 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> février de chaque année est accordée à la Société Agricole de Lomé pendant une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931.

ART. 2. — La dépense sera imputable au compte « Encouragement à l'Agriculture ».

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 mai 1931

BONNECARRÈRE

**Mesures d'Urbanisme et d'Hygiène**

ARRETE N<sup>o</sup> 257 édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en A.O.F.;

Vu le décret du 24 mars 1923 réglementant l'exercice des peines disciplinaires;

Vu le décret du 4 avril 1929 majorant le principal des amendes pénales;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réorganisation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir les épidémies de typhus amaryl;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo;

Vu les arrêtés du 11 août et 17 novembre 1921 réglementant l'hygiène publique et le service de la voirie au Togo;

Vu les arrêtés des 6 avril 1927 et 17 septembre 1930 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé;

Vu l'avis exprimé par la commission sanitaire et d'hygiène; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent arrêté les constructions de toute nature, devront être édifiées en matériaux durables, briques cuites, pierres, chaux, ciment, fer. Toutefois les tôles ne seront admises que pour les toitures.

Les anciens bâtiments construits en matériaux provisoires, pisé, planches, tôles, devront être démolis dans un délai qui sera fixé pour chaque rue par le Commissaire de la République et ne saurait en aucun cas excéder dix années.

ART. 2. — La démolition des bâtiments indésirables pour raison d'hygiène ou d'urbanisme pourra être prescrite à tout moment avec ou sans indemnité par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Commandant de cercle. Cet arrêté sera notifié aux propriétaires avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans le délai fixé.

En cas de non exécution il y sera procédé d'office aux frais du propriétaire.

ART. 3. — En cas d'indemnité de démolition, il sera procédé à une expertise par une Commission composée du Commandant de cercle, du Médecin du service d'hygiène, du chef de la Section des Travaux Publics, d'un commerçant européen et d'un notable indigène désigné par la Chambre de Commerce et le Conseil des Notables.

Le procès-verbal d'expertise sera soumis au Commissaire de la République qui statuera (art. 2).

ART. 4. — En ce qui concerne l'Avenue des Alliés et la Place des Fêtes, les constructions à élever soumises aux conditions suivantes :